

N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Par MM. Edgar TAILHADES et Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

TOME I

RÉPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DÉLINQUANCE

par M. Edgar TAILHADES

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1481, 1616 et in-8° 265.

Sénat : 311 (1974-1975).

Crimes et délits. — Délinquance - Proxénétisme - Etrangers - Information - Menaces - Aéronefs - Détention - Amendes - Sursis simple - Sursis avec mise à l'épreuve - Peines - Déchéances et incapacités - Interdiction de séjour - Casier judiciaire - Code de procédure pénale - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et que j'ai l'honneur de rapporter conjointement avec M. Virapoullé est, malgré son caractère composite, extrêmement important.

Il est divisé en quatre parties bien distinctes mais il a semblé plus logique à votre Commission de regrouper dans un premier tome toutes les dispositions qui concernent l'élargissement des incriminations actuelles et, dans un deuxième tome, toutes les dispositions concernant l'exécution des peines.

A l'heure où des événements récents ont attiré à nouveau l'attention sur les problèmes de la prostitution, la première partie contient, pour l'essentiel, un certain nombre d'innovations destinées à renforcer la répression du proxénétisme.

Les deuxième et troisième parties introduisent, M. Virapoullé vous le dira, un véritable bouleversement de notre droit pénal, inspiré par le désir de remédier aux problèmes de la condition pénitentiaire.

La quatrième partie, qui comportait diverses mesures ponctuelles ou transitoires a été considérablement augmentée par l'Assemblée Nationale. C'est ainsi qu'elle comporte à la fois l'institution d'une nouvelle mesure, la mise sous protection judiciaire, destinée aux jeunes majeurs délinquants et diverses dispositions concernant le délicat problème de la suspension du permis de conduire. Malgré ces ajouts qui auraient justifié un rapport distinct, elle a été rattachée à la partie rapportée par M. Virapoullé.

Devant une telle accumulation de réformes disparates on est en droit de s'étonner d'autant que Monsieur le Ministre de la Justice nous a confirmé récemment qu'une refonte totale du Code pénal était en cours.

Une telle présentation n'est-elle pas également en contradiction formelle avec les propos tenus récemment par M. le Président de la République, lors de la célébration du Centenaire du Sénat de la République ? « Les bonnes lois, disait-il, ne doivent rien à l'humeur ; elles sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte ; elles supposent le concours du temps. Ceci est particulièrement vrai dans notre époque de changement nécessaire et rapide. Justement parce que la loi nouvelle est l'outil du changement, elle doit, pour bien remplir son office, être non pas un brouillon hâtivement raturé, mais

l'expression d'une pensée mûrie et délibérée. Nos concitoyens veulent des lois claires, simples, stables... et dont les dispositions aient été suffisamment réfléchies pour n'être pas exposées à une perpétuelle remise en cause ».

Pour que les lois puissent être encore comparées à des monuments comme ce fut le cas pour le Code civil et le Code pénal, il importe aussi en effet qu'elles ne soient pas adoptées de manière fragmentaire afin que toutes leurs implications puissent être saisies au moment même où elles viennent en discussion.

Afin de ne pas reproduire dans son rapport le manteau d'Arlequin du projet de loi, votre Rapporteur a préféré, pour la partie qui lui était attribuée, séparer nettement les différents titres et faire une suite de rapports homogènes.

TITRE PREMIER

**RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION
EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME**

Le phénomène de la prostitution et son corollaire, celui de son exploitation, ont toujours existé, quelle que soit l'époque ou la société dans laquelle ils se sont développés.

Au cours du temps, et suivant les pays, les gouvernements ont hésité jusqu'à une époque récente entre deux attitudes : la prohibition totale ou la tolérance sous contrôle.

A l'heure actuelle, cette opposition subsiste, mais ne recouvre pas de différence de systèmes sociaux. Par exemple, les Etats-Unis et l'Union soviétique proscrivent totalement la prostitution. En revanche, d'autres pays l'autorisent et se contentent d'en réglementer l'exercice sur leur territoire. On peut citer par exemple le Portugal, certains pays d'Amérique du Sud, du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient, où subsistent encore des maisons spécialisées.

Cependant, sous l'impulsion des mouvements dits « abolitionnistes », et surtout de la Société des Nations puis de l'Organisation des Nations unies, une proportion croissante de pays ont adopté des législations dites « abolitionnistes ». Suivant les termes de la Convention du 2 décembre 1949 « pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », ces législations doivent prescrire « toutes lois, tous règlements et toutes pratiques administratives selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution, doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclarations ».

En France, c'est la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 connue sous le nom de son inspiratrice, Marthe Richard, qui a constitué la première étape dans l'adoption de cette thèse. En effet, cette loi ne réprime nullement la prostitution en tant que telle, mais uniquement les troubles qu'elle peut occasionner à l'ordre public et surtout l'exploitation qui peut en être faite par les proxénètes ou les tenanciers d'hôtels spécialisés. Elle interdit les maisons de tolérance sur l'ensemble du territoire national et abroge « toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police ». En revanche, elle punit de peines correctionnelles le fait de procéder « au racolage des personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les prooquer à la débauche ». Son but principal demeure cependant de réprimer le proxénétisme. C'est pourquoi elle valide la loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs, et fait du proxénétisme et du fait de favoriser la prostitution des délits sévèrement réprimés. C'est cette loi également qui introduit, au titre des peines accessoires à la condamnation de proxénétisme, le retrait des licences d'exploitation des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, etc., où la prostitution serait tolérée. Elle autorise le juge à prononcer la fermeture

définitive des établissements concernés. Malheureusement, elle ne fut guère appliquée. Bien pire, dix jours plus tard, le 24 avril 1946, la loi sur le fichier sanitaire et social avait réintroduit une amorce de réglementation qui allait interdire jusqu'en 1960 à la France de ratifier la Convention de l'O.N.U. de 1949.

Deux ordonnances de 1960 et leur décret d'application marquent la deuxième étape importante de la législation française en matière de prostitution et de proxénétisme.

Elles suppriment les derniers obstacles à la ratification de la Convention adoptée par l'Assemblée Nationale des Nations-Unies et adaptent les incriminations et les sanctions aux nouvelles formes de proxénétisme.

L'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 supprime l'existence du fichier sanitaire et social qui, selon les termes du rapport au Président de la République, n'avait plus « qu'une utilité prophylactique limitée », et, surtout, pouvait faire obstacle au reclassement social des prostituées « car la persistance de mesures discriminatoires à leur encontre ne manque pas de les persuader qu'elles sont définitivement marquées par l'activité qu'elles exercent ». Ce texte, joint au décret n° 60-1247 du 25 novembre 1960 qui contraventionnalisait les délits de racolage et de provocation à la débauche sur la voie publique, marquait le souci du Gouvernement de l'époque de ne pas atteindre la prostituée dans sa personne, mais bien le proxénète dans son intérêt financier. S'agissant de la prostitution elle-même qui, de toute façon, se traduit par une dégradation de la personne, souvent malgré elle, cette même ordonnance contenait un certain nombre de dispositions d'ordre social, propres à prévenir l'exercice de la prostitution et à favoriser la rééducation et le reclassement des prostituées. A cette fin, elle décidait de créer dans chaque département un service social spécialisé, placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Le but le plus urgent que poursuivait le gouvernement de l'époque était la recherche et la répression, sous toutes ses formes, du proxénétisme, qualifié de « fléau social ». S'agissant des proxénètes, l'ordonnance ajoute aux qualifications que la loi Marthe Richard avait introduites dans l'article 334 du Code pénal, deux nouvelles qualifications qui permettent de poursuivre :

- le fait d'entretenir des relations habituelles avec des prostituées, sans pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- le fait de déjouer les efforts entrepris en vue de l'assistance aux prostituées ou de leur rééducation.

Par son article 4, l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, relative à la lutte contre le proxénétisme, complétait également la loi

de 1946 en ajoutant de nouveaux cas d'aggravation de peines, inspirés par l'expérience des praticiens : l'usage de menaces, le fait que les victimes du délit ont été amenées à se livrer à la prostitution dans un pays autre que le leur, le fait que le délit a été commis soit par plusieurs auteurs, soit à l'égard de plusieurs personnes. S'agissant d'autre part des tenanciers, l'ordonnance élargit également les incriminations. Elle s'efforce de réprimer non seulement le détenteur direct ou par personne interposée de l'établissement comme le prévoyait la loi de 1946, mais aussi celui qui le finance ou contribue à le financer. Elle vise également les individus qui assistent les coupables. Elle donne à la police de plus grandes possibilités d'action de jour et de nuit, mais c'est surtout au niveau des sanctions qu'elle innove par rapport à la loi de 1946.

La fermeture des établissements est désormais obligatoire mais elle n'est plus définitive. D'autre part, pour adapter la sanction à la réalité où l'on dénombrait des hôtels consacrés en partie seulement à la prostitution, cette fermeture pourra être seulement partielle. Elle introduit également dans l'article 335-1 du Code pénal des peines accessoires comme l'interdiction de séjour et le retrait du passeport ou la suspension du permis de conduire, la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, le remboursement des frais éventuels de rapatriement des prostituées exploitées. Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sera désormais assortie automatiquement d'une interdiction de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis pendant un temps égal ou double de la peine d'emprisonnement prononcée. De même, les peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre de quiconque met en connaissance de cause « à la disposition de personnes se livrant à la prostitution en vue de l'exercice habituel de la débauche » des locaux ou emplacements non utilisés par le public sont fortement aggravées.

Au total, au dire d'un spécialiste reconnu de ces problèmes, on peut considérer que la législation française régissant la matière « est, en droit, la meilleure du monde » (1).

Pourquoi, alors, proposer une modification de cette loi ? Pourquoi alors depuis quelques jours entend-on se multiplier les déclarations dénonçant le caractère « hypocrite et contradictoire » des dispositions existantes, voire leur caractère fallacieux ?

La première raison tient sûrement à la méconnaissance du problème dans toute son ampleur, voire l'ignorance du contenu même de la loi. La loi, fondamentale, du 13 avril 1946, ne se réduit pas, nous

(1) J.-G. Mancini. — Prostitution et Proxénétisme, p. 112. P.U.F. 1972.

venons de le voir, à la fermeture des maisons de tolérance. On oublie trop souvent aussi qu'elle a été confirmée et améliorée en 1960, dans le sens voulu par la communauté internationale.

Il convient de se garder en la matière de prises de position trop simplistes.

Certes, il est choquant que le client qui est pourtant le premier responsable de la prostitution ne soit pas poursuivi. Mais pour qu'il puisse l'être, il faudrait que la prostitution elle-même soit prohibée. Le moins que l'on puisse dire est que cette solution « puritaine » retenue à la fois par les Etats-Unis et l'Union soviétique ne donne pas des résultats très satisfaisants car la prostitution existe quand même.

La solution est-elle la tolérance ? A première vue, ce pourrait être une façon de résoudre l'hypocrisie du système actuel.

Mais, à la réflexion, le remède ne serait-il pas pire que le mal ? La tolérance implique que le proxénétisme soit une activité licite et, par suite, l'exploitation d'une personne par une autre personne, ce qui est contraire, par essence, aux fondements de notre société et en particulier à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ce serait officialiser à nouveau les maisons ; ce serait donc officialiser le bague. Paradoxalement, cette mesure redonnerait bonne conscience à beaucoup de nos compatriotes, au moins si l'on en croit les sondages. Ainsi, pensent-ils, nous ne rencontrerions plus de prostituées sur les trottoirs de nos villes. La prophylaxie des maladies vénériennes, en recrudescence sensible, y trouverait son compte.

A vrai dire, il suffit d'aller dans les pays voisins où la prostitution est tolérée pour s'apercevoir que les prostituées sont quand même dans la rue. Quant à l'argument prophylactique, il y a beau temps qu'il est éculé, même pour les travailleurs immigrés, que certains vont jusqu'à citer pour justifier leur désir de voir rouvrir les maisons. Chacun sait, au contraire, que la prostituée est très soucieuse de la santé de son corps, et pour cause. Les meilleurs spécialistes ne la rendent responsable, et encore au pire, que de 20 % des cas de maladies vénériennes. La libéralisation des mœurs, surtout chez les mineurs, est autrement redoutable.

La deuxième raison pour laquelle les dispositions législatives applicables en France à la prostitution et au proxénétisme font actuellement l'objet d'un procès est qu'elles sont relativement mal appliquées.

Les inculpations pour proxénétisme oscillent chaque année depuis 1960 entre 500 et 1.000 environ. Des condamnations presque aussi nombreuses sont prononcées. Pourtant, il semble bien que les véritables responsables ne soient pas atteints ou ne le soient qu'à l'occasion

d'autres infractions, le trafic de drogue par exemple. Des scandales récents ont même montré que les souteneurs, non seulement n'étaient pas poursuivis, mais étaient protégés parfois par ceux-là mêmes qui étaient chargés de les poursuivre, voire bénéficiaient d'appuis politiques.

Peu de fermetures d'hôtels sont totales et définitives. Les prostituées sont toujours là. N'importe qui peut voir les hôtels où elles exercent « le plus vieux métier du monde », n'importe qui peut voir les samedis après-midi, dans certains quartiers de Paris, les files de clients impatients.

Les mesures sociales en faveur des prostituées sont encore plus mal appliquées que les mesures répressives. De l'aveu du Ministère de la Santé publique, les mesures sociales destinées au reclassement des prostituées restent, dans bien des cas, lettre morte (1).

Il serait faux pour autant de dire que la prostitution, au moins sous sa forme traditionnelle, n'est pas en régression : bien que les estimations soient difficiles à faire, on peut penser qu'il n'existe actuellement guère plus de 20.000 à 30.000 prostituées notoires.

En matière de proxénétisme, la police et les tribunaux sont parvenus à des résultats appréciables. Le malheur est qu'ils se heurtent à un milieu extrêmement puissant, connaissant des ramifications multiples et disposant de fonds considérables (2). Le moindre des obstacles n'est pas, au dire même du Préfet de Police de Paris, « l'ingéniosité des hôteliers »... et des proxénètes. C'est ainsi que l'on assiste à une désertion des lieux habituels de la prostitution, où l'on voyait s'entasser derrière les vitres des hôtels celles à qui la rue était interdite, au bénéfice de nouvelles formes, comme le racolage en voiture, dans les bois situés à la périphérie des grandes villes et surtout dans des appartements privés, le tout étant organisé par un réseau subtil d'entremetteurs.

Est-ce à dire que le proxénétisme soit en régression ?

(1) « A la suite de récentes enquêtes, de sondages, de congrès et de journées d'études réunissant les représentants de services publics et privés préoccupés de la lutte contre la prostitution, il m'a été donné de constater dans de nombreux départements une application incomplète, voire la non-application des dispositions de l'article 185-1 introduites dans le Code de la famille et de l'aide sociale par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960. » *Circulaire n° 96 du 25 août 1970 du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale (Secrétariat d'Etat à l'Action sociale et à la Réadaptation) relative à la lutte contre la prostitution et le proxénétisme.*

(2) Le Ministre de l'Intérieur a récemment évalué à 6 milliards les revenus tirés de la prostitution. Les Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants les évaluent entre 3 et 5 milliards. Ces derniers chiffres équivalaient en 1972 aux bénéfices déclarés respectivement par les 7 et par les 27 plus grandes entreprises françaises.

Certaines manifestations récentes ont pu laisser penser un moment que les prostituées agissaient de leur propre initiative ; de même, il est nécessaire de tenir compte de l'arrivée d'une nouvelle génération « d'étoiles filantes » qui, poussées par l'attrait d'un gain rapide, se livrent à la prostitution pour quelques années seulement... sans parler des femmes, de plus en plus nombreuses, qui trouvent dans la prostitution un complément appréciable de revenus.

Il paraît difficile d'admettre cependant qu'une partie importante de la prostitution échappe aux proxénètes, ne serait-ce que pour de simples raisons pratiques. Il ressort de diverses estimations que 8 sur 10 des prostituées semblent encore soumises à un souteneur. Les autres sont plus ou moins dépendantes d'entremetteurs. Tout au plus peut-on dire que les motivations qui poussent une femme à se prostituer évoluent avec le temps, l'appât du gain semblant gagner du terrain par rapport à la crédulité, à l'influence du milieu ou au hasard.

Le véritable ennemi de la prostituée elle-même demeure bien le proxénétisme qui constitue la dernière forme d'esclavage, au sens propre, subsistant dans notre société.

C'est pourquoi, l'évolution des années récentes confirmant que, dans le domaine de la lutte contre le proxénétisme, la répression, pour être efficace, devait adapter sans cesse ses moyens, la Commission des Lois n'a pu qu'approuver la motivation profonde du projet de loi qui vous propose d'élargir l'éventail des moyens de répression du proxénétisme.

Cependant, avant d'examiner l'économie générale de ces mesures et de vous proposer diverses modifications allant toutes dans le sens d'une meilleure répression, il a paru nécessaire à votre Rapporteur d'examiner la seule disposition qui puisse véritablement justifier, en droit, les critiques actuelles : l'infraction de racolage.

Il y a, en effet, un certain paradoxe à préserver la liberté de la prostitution et à en réprimer certaines manifestations extérieures. Du reste, c'est le principal fondement de la révolte des prostituées.

La raison pour laquelle le racolage est réprimé est double : d'une part, parce qu'il porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'autre part, parce que sa répression permet, théoriquement, d'atteindre le proxénète à travers la prostituée. Cette dernière interprétation est confirmée par l'évolution de la législation. Délit pour la loi de 1946, le racolage n'est plus qu'une contravention dans l'ordonnance de 1960, punie essentiellement d'une peine d'amende. Les revenus de la prostituée étant la plupart du temps confisqués par le proxénète, c'est en fait celui-ci qui paye l'amende alors qu'une peine de prison atteindrait la seule prostituée.

Ce double fondement est en passe aujourd'hui d'être remis en cause. A l'heure où la pornographie envahit les affiches de nos cinémas ou les devantures de nos kiosques à journaux, on peut se poser légitimement la question de savoir si la présence d'une prostituée dans la rue est toujours aussi choquante, si tant est que la majorité d'entre elles s'exhibe toujours de cette façon. La répression du racolage est génératrice, d'autre part, de difficultés, voire d'abus.

L'infraction elle-même est parfois difficile à établir. Les débats entre « racolage passif » et « racolage actif » relèvent, en effet, d'un certain byzantinisme. Le caractère contraventionnel de l'infraction entraîne la non-application du principe du non-cumul des peines. Il s'ensuit souvent une cascade de procès-verbaux plus ou moins justifiés et, pour ainsi dire, d'habitude. Enfin, le fait que certaines manifestations de la prostitution soient réprimées, les lieux et le contexte dans lesquels elles se produisent, constituent souvent un prétexte à un exercice plus ou moins abusif de ses pouvoirs par la police.

La solution n'est pas pour autant simple à définir. Supprimer au racolage son caractère d'infraction aurait l'avantage de la logique. Mais ne risque-t-on pas de se priver d'un moyen de pression, indirect certes, mais réel, contre les proxénètes ? Le caractère concerté des manifestations récentes des prostituées ne peut-il conduire à penser qu'elles ont été téléguidées par les proxénètes eux-mêmes, qui seraient de plus en plus atteints dans leurs « frais généraux » par cette forme de répression ?

Une solution, proposée par M. Mancini, dans son remarquable petit ouvrage sur la prostitution et le proxénétisme, mériterait également réflexion. L'auteur propose d'abord de lever le caractère imprécis et ambigu de la notion actuelle de racolage et d'en faire à nouveau un délit de façon — c'est une justification diamétralement opposée à celle de l'ordonnance de 1960 — à mieux poursuivre encore le proxénète ou, au moins, le tenancier de l'hôtel qui pourrait ainsi être inculpé de complicité (1).

Le débat reste ouvert mais la Commission des Lois du Sénat n'a pas voulu l'éviter.

Quelle que soit la solution retenue cependant, votre Commission et votre Rapporteur sont convaincus que de simples mesures de répression, aussi perfectionnées soient-elles, ne sont pas suffisantes pour

(1) « Il suffirait que l'on complète l'article R. 26 du décret de 1958 par une disposition qui pénaliserait le stationnement de toute personne incapable de justifier de moyens d'existence depuis par exemple plus de quatre mois et reconnaissant d'autre part se livrer à la prostitution. Les trois conditions nécessaires à l'incrimination : stationnement permanent, prostitution et absence de moyens d'existence, seraient alors réunies. La suite du racolage étant immanquablement la visite à un hôtel voisin, l'incrimination de l'hôtelier serait rendue encore plus facile. En résumé, il faut faire du racolage un délit, assorti de mesures de reclassement et sanctionné par des peines correctionnelles, amende et prison, s'aggravant au fur et à mesure des récidives. » Ouvrage précité p. 73.

résoudre le problème. Un effort de prévention et de traitement considérable doit être favorisé. Il serait nécessaire que le Ministère de la Santé par exemple veille à l'application des mesures d'aide sociale et de reclassement prévues dès 1960 et que des secours substantiels soient attribués aux associations et organismes qui luttent contre la traite.

Enfin, il convient de ne jamais perdre de vue que l'une des motivations de la prostituée est un revenu insuffisant ou la difficulté de trouver un travail convenable. La lutte contre la prostitution doit donc être retenue comme l'une des raisons justifiant la poursuite d'une politique sociale globale — notamment en faveur des bas revenus et la formation professionnelle de base — et qui soit particulièrement attentive aux problèmes de la condition féminine.

EXAMEN DES ARTICLES

Les propositions du Gouvernement se situent dans la ligne abolitionniste des législations précédentes, c'est dire qu'elles ne remettent pas en cause la distinction que le législateur français s'est toujours efforcé de maintenir entre l'acte de prostitution qui est libre, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, et le délit de proxénétisme qui se définit comme le fait de favoriser et d'exploiter sciemment la prostitution d'autrui.

Comme en 1960, les dispositions proposées ont pour objet d'instituer des incriminations nouvelles mais surtout d'aggraver les peines.

L'éventail des incriminations dont dispose le juge en ce qui concerne le proxénétisme est, on l'a vu, déjà très complet. Le projet de loi lui donne cependant de nouveaux moyens pour saisir les nouvelles formes de proxénétisme hôtelier, inspirées par le souci de tourner les lois précédentes. Cependant, il a surtout en vue l'accroissement de la répression du proxénétisme dans les lieux privés.

Sa partie la plus innovatrice concerne les sanctions : les peines applicables au délit de proxénétisme commis dans des circonstances aggravantes ont été considérablement renforcées à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale. Surtout, et ceci constitue la mesure la plus importante, le nouveau texte proposé pour l'article 335-1 du Code pénal constitue une refonte complète des peines accessoires à une condamnation pour proxénétisme hôtelier. Au système cumulatif et automatique actuel, le texte du Gouvernement proposait de substituer un éventail de sanctions entre lesquelles le juge pourrait choisir :

- la fermeture totale ou partielle de l'établissement ;
- deux mesures à caractère *réel* et non personnel :
 - le retrait définitif de la licence d'exploitation,
 - la confiscation du fonds de commerce.

Ces dernières mesures, analogues à la saisie en matière douanière qui est une mesure réelle, correspondaient au souhait exprimé à la fois par les spécialistes et les praticiens. Elles ont cependant été modifiées lors du débat à l'Assemblée Nationale. Celle-ci a tenu à conserver aux sanctions de confiscation et de retrait de la licence un caractère personnel et non réel, afin de protéger le propriétaire de bonne foi, bien que ce type de propriétaire se rencontre rarement en la matière. En revanche, elle a renforcé la première éventualité offerte au juge en supprimant la possibilité d'une fermeture seulement partielle des établissements abritant des prostituées. Dans le même souci d'adapter les sanctions aux infractions, le texte adopté par l'Assemblée Nationale laisse au juge une plus grande liberté d'appréciation que précédemment pour la fixation de la durée de l'interdiction de paraître. Enfin, ce qui n'était pas possible jusqu'ici, les produits de la prostitution pourront faire désormais l'objet d'une confiscation.

Article premier.

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :...

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

Texte du projet de loi

PREMIERE PARTIE
REPRESSION DE CERTAINES
FORMES DE DELINQUANCE

TITRE PREMIER
Renforcement de la répression
en matière de proxénétisme

Article premier

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à six ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

PREMIERE PARTIE
REPRESSION DE CERTAINES
FORMES DE DELINQUANCE

TITRE PREMIER
Renforcement de la répression
en matière de proxénétisme

Article premier

Alinéa sans modification

« Art. 334-1. — La peine...
... de deux
ans à dix ans et d'une amende... » (*Le
reste de l'article sans changement.*)

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

REPRESSION DE CERTAINES
FORMES DE DELINQUANCE

TITRE PREMIER

Renforcement de la répression
en matière de proxénétisme

Article premier

Alinéa sans modification.

« Art. 334-1. — La peine...

... de deux

ans à six ans et d'une amende... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Commentaires :

Cet article tend à modifier sur un point précis l'article 334-1 du Code pénal relatif à la répression du proxénétisme commis dans des circonstances aggravantes. En vertu de l'article 334, le proxénète peut être puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F. Dans le cas où le délit de proxénétisme est commis dans des circonstances aggravantes, les peines prévues sont à l'heure actuelle de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 250.000. Or, il se trouve que dans le projet de loi relatif à la procédure pénale le Gouvernement et les assemblées sont tombés d'accord pour n'autoriser la prolongation de la détention provisoire que si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Maintenir à cette même durée la peine maximale d'emprisonnement eût été permettre au proxénète de bénéficier de cette clémence nouvelle. Considérant le caractère très grave du délit de proxénétisme, le Gouvernement n'a pas voulu, et à juste titre, permettre à l'auteur de ce délit de bénéficier de cette disposition.

Si l'Assemblée Nationale a été d'accord pour approuver l'intention manifestée par le Gouvernement de renforcer la répression en matière de proxénétisme, elle a jugé que l'aggravation de la peine maximale était encore insuffisante. C'est pourquoi, elle a adopté un amendement, dont l'auteur est M. Claudius-Petit, qui proposait de porter à dix ans le maximum de la peine encourue.

Il semble qu'en la circonstance les députés n'ont pas tenu suffisamment compte du fait que les peines encourues à l'article 334-1 du Code pénal étaient aussi applicables aux infractions définies à l'article 335 qui concerne le proxénétisme hôtelier et, en particulier, les personnes qui, directement ou non, détiennent, gèrent, exploitent, dirigent, font fonctionner, financent ou contribuent à financer un établissement de prostitution ou, plus simplement, font inscrire sur un fonds de commerce exploité aux fins de proxénétisme des sûretés correspondant à des créances fictives.

Dans ces dernières hypothèses, la peine de dix ans paraît un peu lourde à votre Commission, d'autant plus que ce même article prévoit un doublement de la peine en cas de récidive dans les dix ans. Elle propose donc à votre sagesse le retour à la durée de six ans prévue par le projet qui, en toute hypothèse, constitue une aggravation beaucoup plus sensible qu'il n'y paraît de la répression, compte tenu du nouvel esprit dans lequel le Gouvernement vous propose par ailleurs de revoir le système d'exécution des peines.

Texte en vigueur

Code pénal

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 2

L'article 2 est le plus important du projet de loi, au moins en ce qui concerne le renforcement de la répression en matière de proxénétisme. Il est consacré entièrement au proxénétisme hôtelier qui, à l'heure actuelle encore, recouvre les cas les plus fréquents de proxénétisme.

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° Qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° Qui, détenant, gérant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° Qui assiste les individus visés aux 1° et 2°.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Texte du projet de loi

Art. 2

Les articles 335 et 335-1 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2

Alinéa sans modification.

« Art. 335. — (Alinéa sans modification.)

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Qui assiste les individus visés aux 1° et 2°.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 335. — (Alinéa sans modification.)

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° *Supprimé.*

Commentaires :

Dans l'article 335 du Code pénal, l'article 2 du projet de loi précise encore la qualification de proxénétisme hôtelier déjà très améliorée par l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960. Désormais, cette rédaction doit permettre d'atteindre le proxénète sous quelque fiction juridique qu'il se dissimule.

Votre Commission vous propose d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale le 3° de l'article 335 qui réprime, là encore pour mieux déjouer les pratiques visant à vider de son efficacité la nouvelle mesure de confiscation, le fait d'inscrire sur un fonds de commerce exploité aux fins de prostitution des créances fictives ou d'en réclamer le paiement.

Au 4° du texte proposé pour l'article 335, votre Commission vous propose d'adopter un amendement de forme. Il lui paraît en effet superfétatoire de maintenir dans l'article 335 le fait d'assister les proxénètes car ce délit est déjà réprimé par les textes relatifs à la complicité.

Texte en vigueur

Code pénal

La tentative des délits visés au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 335-1 (premier alinéa). — Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé au 1° et au 2° de l'article 335 et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des articles 334-1 ou 335, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et prononcera en outre la fermeture de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à cinq ans.

Texte du projet de loi

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au premier alinéa 2° et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Il informe également de la date à laquelle l'affaire sera jugée le propriétaire du fonds de commerce, qui peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-1.* — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de fermeture ;

« 2° Soit le retrait définitif de la licence quel qu'en soit le titulaire ;

« 3° Soit la confiscation du fonds de commerce à quelque personne que ce fonds appartienne.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées à l'alinéa précédent a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera obligatoirement prononcée. La juridiction pourra toutefois écarter la confiscation par décision spéciale et motivée. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le ministère...

... et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

« *Art. 335-1.* — Alinéa sans modification.

« 1° soit la fermeture pour une durée de trois mois à cinq ans de l'établissement utilisé en vue de la prostitution...

... pendant la durée de la fermeture ;

« 2° Soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° Soit la confiscation du fonds de commerce.

En cas de récidive, ou si l'une des mesures indiquées à l'alinéa précédent a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée, sauf décision spéciale et motivée.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 335-1. — Alinéa sans modification.

« 1° Soit la fermeture pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement, ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution... » (Le reste de l'article sans changement.)

L'article 2. du projet introduit également dans l'article 335-1 du Code pénal une arme nouvelle dont la très grande sévérité a été réclamée par toutes les personnes qui se sont penchées sur ce difficile problème.

Devant la difficulté d'atteindre souvent le véritable responsable d'un établissement abritant l'exercice de la prostitution, la seule solution possible pour une répression efficace est désormais une mesure réelle, à savoir la confiscation du fonds de commerce lui-même, dans quelques mains qu'il se trouve.

Certes, depuis longtemps, la possibilité de prononcer des mesures réelles est offerte au juge. Par exemple, il peut fermer l'établissement utilisé en vue de la prostitution en totalité ou partiellement. Il peut également retirer la licence dont le condamné serait bénéficiaire.

Le nouvel article 335-1 ne revient pas sur ces mesures mais il les complète et refond complètement l'éventail des peines accessoires mises à la disposition du tribunal.

Désormais, la juridiction aura le choix entre trois hypothèses, soit la fermeture totale ou partielle de l'établissement, soit le retrait définitif de la licence, soit la confiscation du fonds de commerce et ce, sans considération du propriétaire ou du titulaire véritable. Cette mesure deviendra même obligatoire en cas de récidive.

Toujours dans le souci de réprimer plus efficacement le proxénétisme, l'Assemblée Nationale a exclu purement et simplement l'hypothèse d'une fermeture partielle. D'autre part, elle a considéré que la procédure de confiscation du fonds de commerce, à quelque personne que ce fonds appartienne, risquait de compromettre les droits du propriétaire qui n'aurait pas eu connaissance de la destination véritable donnée à son fonds de commerce. Elle a donc tenu à ménager à celui-ci, conformément aux principes généraux du droit, la possibilité d'être entendu et de disposer, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu.

S'agissant de la première hypothèse, c'est-à-dire la fermeture de l'établissement utilisé en vue de la prostitution, si l'on peut comprendre l'intention des députés on ne peut néanmoins se résoudre, pour des raisons de pratique, à interdire le prononcé d'une mesure de fermeture partielle. En effet, l'expérience montre qu'en présence d'un pouvoir trop brutal, les tribunaux hésitent à s'en servir. D'autre part, il est désormais rare que les établissements soient entièrement consacrés à la prostitution ; les tenanciers, pour réduire les risques, réservent certaines chambres de leur hôtel pour une utilisation normale. Bien souvent d'ailleurs, les personnes qui occupent ces chambres sont des gens à revenus très modestes. Par conséquent, une fermeture totale entraînerait des problèmes sociaux parfois considérables et, en tout cas, des charges très importantes pour les collectivités locales concernées. Naturellement, ceci ne doit pas servir d'excuse à l'inaction dans les cas assez fréquents où le nombre des chambres réservées à un usage normal est infime ou dans le cas par exemple — et ces faits sont connus de façon incontestable — où des chambres ne sont utilisées par leurs occupants « normaux » que pendant la nuit. En résumé, maintenir la possibilité d'une fermeture partielle, c'est encore faire confiance au juge, qui seul, a véritablement les moyens d'apprécier les peines nécessaires.

Texte en vigueur

Code pénal

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2 *bis* (nouveau)

Il est inséré après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 *bis* A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque le titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés à l'article 335-2 n'est pas poursuivi, les mesures prévues à l'article 335-1 pourront néanmoins être prononcées par décision spéciale et motivée, si le Procureur de la République a fait délivrer à l'intéressé dans les formes et les délais prévus par les articles 550 et suivants du Code de procédure pénale, une citation indiquant son intention de requérir ces mesures.

« La personne citée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourra toujours se faire représenter par un avocat, auquel cas le jugement sera contradictoire à son égard.

Elle disposera, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu. »

Propositions de la Commission

Art. 2 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 331 (alinéa premier) n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été avertie, à la diligence du ministère public, de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le Tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

Art. 2 bis.

Votre Commission ne peut également qu'approuver le souci de ménager les droits des personnes qui pourraient subir un préjudice alors qu'elles ne sont même pas inculpées. Toutefois, dans une matière où les personnes, et souvent les intérêts, recherchés n'hésitent pas à utiliser tous les moyens dilatoires, il ne paraît guère opportun, à un moment où l'on veut justement les réprimer davantage, de leur donner de nouvelles occasions de blocage. Il faut donc trouver un système qui préserve les intérêts du propriétaire de bonne foi — tout en étant bien conscient que dans ce domaine les propriétaires de ce type sont rares — et en même temps constitue un pas supplémentaire dans le renforcement du dispositif actuel de dissuasion.

Votre Commission vous propose d'introduire dans cet article une procédure inspirée de la constitution de partie civile qui, tout en s'inscrivant dans la construction mise au point par l'Assemblée Nationale, évite les inconvénients de celle-ci. L'alinéa premier de l'amendement proposé introduit un système souple mais semble-t-il efficace pour que les personnes titulaires de la licence ou propriétaires du fonds de commerce, mais non poursuivies, puissent être prévenus à coup sûr des risques de retrait ou de confiscation encourus. Ces mêmes personnes, titulaires ou propriétaires, pourront, comme l'Assemblée le souhaite, présenter ou faire présenter par un avocat leurs observations à l'audience et même interjeter appel aux fins de restitution de la licence ou du fonds de commerce mais sans pouvoir recommencer le procès au fond.

Art. 3.

L'article 3 introduit deux nouveaux articles dans le Code pénal : l'article 335-1 *bis*, qui tire au plan civil les conséquences de la confiscation du fonds de commerce introduite à l'article 2, et l'article 335-1 *ter* qui reprend, pour l'essentiel mais en les modifiant légèrement, les incapacités prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 335-1 actuel du Code pénal.

Texte en vigueur

Code pénal

Texte du projet de loi

Art. 3.

Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *bis* et 335 *ter* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis. — La décision qui, en application de l'article 335-1, prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente du fonds ou de sa valeur vénale, si l'Etat décide de conserver la gestion du fonds.

« Les créances et sûretés visées au premier alinéa 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au quatrième alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-1 bis. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis A...

... à financer l'établissement.

Alinéa sans modification.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-1 bis. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'Etat ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente du fonds ou de sa valeur vénale, si l'Etat décide de conserver la gestion du fonds.

Alinéa sans modification.

Commentaires :

La confiscation du fonds de commerce étant une mesure entièrement nouvelle, il convenait de régler de façon spéciale ses conséquences au regard aussi bien de l'Etat, qui désormais pourra être amené à détenir des fonds de commerce, que des propriétaires ou des locataires.

Dans son premier alinéa, le texte prévoit l'expulsion des personnes qui, de près ou de loin, contribuaient à l'exploitation de l'établissement.

Les alinéas suivants sont plus importants : ils règlent la destination du bien confisqué et les obligations qui en résultent pour l'Etat. La propriété du fonds de commerce confisqué est transférée à l'Etat et emporte subrogation de ce même Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

Le texte du projet de loi se contentait de limiter les obligations de l'Etat vis-à-vis des créanciers éventuels, sans préciser s'il devait ou non conserver la gestion du fonds. C'est ainsi qu'il disposait que l'Etat ne serait tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente du fonds ou de sa valeur vénale. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il n'était pas bon que le Service des Domaines conserve la gestion d'un bien commercial, tant pour ne pas immobiliser ledit fonds de commerce que pour ne pas créer de problèmes insolubles à l'Administration elle-même. C'est pourquoi elle a introduit une disposition qui prévoit la mise en vente du fonds selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce dans un délai de six mois.

Votre Commission n'a pas retenu cette modification.

Le délai imposé par l'Assemblée Nationale lui a d'abord paru trop court puis, finalement, présenter beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Outre les difficultés qui auraient pu naître pour la détermination exacte du point de départ et du point d'arrivée du délai, son existence même lui a semblé de nature à réduire la portée répressive de la confiscation. En effet un délai eût constitué une épée de Damoclès inutile qui aurait pu amener l'Administration des Domaines à demander des dérogations si fréquentes au tribunal qu'elles auraient

Texte en vigueur

Code pénal

Texte du projet de loi

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il est institué un bail dont les conditions seront fixées par l'autorité administrative ou, en cas de contestation, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues au titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Sans modification.

beaucoup réduit leur caractère exceptionnel. Surtout, une mise en vente accélérée risquerait de nuire à l'examen des créances ou des nantissements inscrits sur le fonds voire au contrôle des acheteurs.

Compte tenu de l'imagination des tenanciers et des proxénètes, les multiples liens occultes existant entre eux, leur aptitude à susciter des hommes de paille, la Commission vous propose de laisser l'Administration des Domaines juge du moment où elle décidera de mettre le fonds en vente.

Les alinéas suivants prononcent la nullité de plein droit des créances ou sûretés fictives visées à l'article précédent. Le texte dispose ensuite que l'Administration, dans le cas où le bien est loué, peut demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux, ce qui, bien sûr, déroge aux dispositions actuelles du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Enfin, dans un sixième alinéa, le nouvel article 335-1 *bis* prévoit l'hypothèse où le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux. Il prévoit alors l'institution d'un bail dont l'Assemblée Nationale a tenu à ce que le caractère contractuel puisse être préservé au maximum. Ce bail n'est plus fixé, comme dans le projet, par l'autorité administrative, mais, en principe, par accord amiable. Dans le cas où l'accord amiable ne peut être réalisé, c'est le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 335-1 (al. 2 et suivants). — Les coupables d'un des délits mentionnés aux articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas l'arrêt ou le jugement pourra en outre mettre les coupables en état d'interdiction de séjour et prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive. (Voir infra dernier alinéa.)

Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

Les auteurs d'infractions prévues aux articles 334, 334-1 ou 335 pourront être condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement de ceux ou de celles dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution. Lorsque ces frais auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Texte du projet de loi

« Art. 335-1 ter. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 335-1 ter. — Les personnes...

... deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-1 ter. — Les personnes...

...deux ans au moins et dix ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport et...
(Le reste de l'article sans changement.)

Le nouvel article 335-1 *ter* reprend, comme il a été dit précédemment, l'essentiel des mesures accessoires à la condamnation de proxénétisme introduites par l'ordonnance de 1960. Ces peines accessoires comprennent d'abord l'interdiction d'exercice des droits civiques, civils et de famille, édictée par l'article 42 du Code pénal, pendant une durée maximale que l'Assemblée Nationale a allongée à vingt ans, comme c'est le cas actuellement, alors que le projet de loi, pour tenir compte de l'évolution des mœurs, et dans la ligne et suivant l'inspiration qui a présidé à la rédaction des deuxième et troisième parties du présent projet, la réduisait à dix ans.

Au titre également des peines accessoires, le projet de loi rappelle la possibilité offerte au juge de prononcer une interdiction de séjour, possibilité sur laquelle votre Commission vous proposera de revenir dans l'article suivant, le retrait du passeport et la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, laquelle peine pourra naturellement être doublée en cas de récidive ; de même, sera à la charge du condamné le remboursement des frais de rapatriement des victimes du délit de proxénétisme, disposition déjà introduite par l'ordonnance de 1960 et qui vise à adapter la répression à la forme internationale que prend souvent le délit de proxénétisme.

Cette dernière disposition pourra paraître anodine. En fait, elle est fondamentale car du rapatriement de la personne exploitée dépend souvent son reclassement. A ce sujet, il serait souhaitable que les tribunaux donnent à la nécessité du rapatriement un caractère qui ne soit pas trop rigide. En effet, pour des prostituées d'outre-mer, le fait d'être amenées en métropole est aussi grave pour leur équilibre que d'être expédiées ou attirées à l'étranger.

Enfin, le texte innove en ce qui concerne la peine accessoire de confiscation, qui jusqu'à présent se réduisait à la saisie des biens mobiliers en liaison avec l'infraction. Le projet de loi ajoute les produits de la prostitution, c'est-à-dire les sommes d'argent détenues par le proxénète et que la loi actuelle n'autorisait pas à confisquer.

Votre Commission vous propose deux amendements au texte proposé pour l'article 335-1 *ter* du Code pénal :

— Pour les mêmes raisons évoquées à l'article premier, et pour tenir compte du contexte général du projet de loi, il lui paraît préférable de ramener à dix ans la durée des peines accessoires à la condamnation de proxénétisme.

— En second lieu, pour tenir compte des modifications qu'elle vous proposera à l'article 4, elle vous demande de supprimer la mention de l'interdiction de séjour. Naturellement, il conviendra, au cours de la discussion en séance publique, de réserver cet amendement jusqu'à l'adoption de l'article 4.

Art. 4.

Cet article modifie trois autres articles du Code pénal introduits par l'ordonnance du 25 novembre 1960.

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 335-2. — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu la résiliation du bail en raison de faits susceptibles de motiver la fermeture prévue à l'article 335-1.

Art. 335-3. — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 de paraître dans un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée. Ce délai partira soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire.

Le tribunal pourra écarter cette interdiction lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 335-2.* — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« *Art. 335-3.* — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder dix ans. Ce délai part soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire. L'interdiction de paraître sera suspendue pendant la durée de l'exécution de toute peine privative de liberté.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« *Art. 335-2.* — Sans modification.

« *Art. 335-3.* — Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-2. — Sans modification.

Commentaire :

L'article 335-2 donne au préfet le pouvoir de réquisitionner, en vue de l'habitation, les locaux des établissements fermés en application de l'article 335-1 pour plus de six mois. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale modifie légèrement cet article en ce qui concerne la situation du propriétaire du bien concerné. Certes, le propriétaire reste tenu d'assurer les services nécessaires à l'utilisation du bien fermé par décision administrative. Cependant, sa protection, lorsqu'il est de bonne foi, est accrue par la nouvelle rédaction du troisième alinéa de cet article. En effet, pour que l'attribution d'office de ses locaux à des tiers lui soit opposable, il lui suffira de demander la résiliation de son bail avant l'engagement des poursuites ou même dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les poursuites auront été portées à sa connaissance par le ministère public. Le texte actuellement en vigueur est beaucoup plus rigoureux. Cette opposabilité n'est possible qu'à l'égard du propriétaire qui a obtenu la résiliation du bail.

Le nouvel article 335-3 pose des problèmes plus importants. Il concerne en effet l'interdiction de paraître qui est une institution nouvelle introduite par l'ordonnance de 1960.

Jusqu'ici, elle se distinguait nettement de l'interdiction de séjour : Elle se présentait comme une peine complémentaire obligatoire, dont la durée était obligatoirement égale au double de celle de la peine d'emprisonnement prononcée et ne valait que pour le ou les départements dans lequel les faits avaient été commis.

Le texte du projet de loi lui apporte quelques modifications qui amènent à s'interroger sur sa nature et même sur la nécessité de la maintenir comme une institution distincte de l'interdiction de séjour.

C'est toujours une peine obligatoire en cas de récidive mais sa durée n'est plus automatique : le juge pourra la fixer entre un et dix ans, sans tenir compte de la gravité de la peine privative de liberté qu'il inflige.

Son champ territorial d'application pourra être réduit par le juge dans les départements d'outre-mer, ceci afin d'éviter un trop grand déracinement des condamnés.

Enfin, elle sera suspendue pendant la durée d'exécution de toute peine privative de liberté.

« Art. 335-3. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335, seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Texte en vigueur

Code pénal

Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit en violation des dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 49.

Pour l'application du présent article, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne seront considérés comme un seul département.

(Voir ci-dessus alinéa 2.)

(Voir ci-dessus alinéa 3.)

Art. 335-6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou emplacement non utilisés par le public, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution en vue de l'exercice habituel de la débauche. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés, à la demande du proprié-

Texte du projet de loi

« Pour l'application du présent article, la ville de Paris, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sont considérés comme un seul département.

« Dans les départements d'outre-mer, l'interdiction de paraître pourra être limitée, par décision de la juridiction, à un ou plusieurs arrondissements ou à une ou plusieurs communes du département dans lequel les faits auront été commis.

« La juridiction pourra écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

« Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit sera punie des peines prévues à l'article 49.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 335-6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° de l'alinéa précédent, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Art. 335-6. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

En cas de...

Dans ces conditions, elle ne se distingue plus guère de l'interdiction de séjour, sinon par son caractère obligatoire et, par le fait de la détermination de son champ d'application géographique, échappe en grande partie au juge.

Il a semblé plus logique à votre Commission de vous proposer d'en faire une forme particulière de l'interdiction de séjour dont le projet, justement, modifie le régime dans ses articles 39 à 42.

Alinéa supprimé.

En effet, les dérogations au régime normal de l'interdiction de séjour seront réduites, mais iront toutes dans le sens d'une plus grande sévérité pour tenir compte du caractère très particulier de l'infraction de proxénétisme.

Alinéa supprimé.

Comme dans le système antérieur de l'interdiction de paraître, le juge, en principe, devra prononcer obligatoirement l'interdiction de séjour à l'encontre de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 du Code pénal, sous réserve des dispositions du nouvel article 44-2 introduit à l'article 40 du projet.

Alinéa supprimé.

Le Ministre de l'Intérieur pourra désormais fixer son champ d'application géographique, ce qui permettra de tenir compte des condamnations prononcées dans les départements d'outre-mer, et aussi d'élargir le champ d'interdiction de séjour signifiée au proxénète, étant entendu que, comme il ressort du texte adopté par l'Assemblée Nationale, c'est l'autorité judiciaire qui en contrôlera l'exécution et non plus l'autorité de police.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 335-6. — Sans modification.

Enfin, comme le souhaitait le Gouvernement et comme cela a toujours été le cas en matière d'interdiction de séjour, la durée de l'interdiction ne commencera à courir qu'à la fin de la peine privative de liberté, mais sa durée maximale sera plus longue de cinq ans que la durée de l'interdiction de séjour normale en matière correctionnelle.

Le nouvel article 335-6 du Code pénal a pour objet une meilleure répression du proxénétisme dans les lieux privés.

Certes, cette forme n'est pas nouvelle et la loi du 13 avril 1946 l'avait déjà qualifiée dans son article 4. Cette incrimination n'ayant pas été suivie d'application pratique, l'article premier de l'ordonnance du 25 novembre 1960 lui avait substitué des dispositions d'une portée plus large, prenant en compte davantage l'intention de fournir un lieu où la prostitution puisse s'abriter.

Les dispositions proposées qui ont été adoptées par l'Assemblée Nationale visent de nouvelles conditions d'exercice de ce délit : par exemple, la vente d'un local ou d'un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution, ou le fait de le laisser à leur disposition, comme l'avait déjà sanctionné la jurisprudence. En effet, cette forme de proxénétisme, notamment avec la multiplication des prostituées dites occasionnelles,

Texte en vigueur

Code des débits de boissons.

taire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

Texte du projet de loi

juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du Ministère public sur la requête de l'une de ces personnes.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés à l'alinéa premier-2° seront informés, à la diligence du Ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... ou du Ministère public.

Alinéa sans modification.

ne cesse de se développer. Dans certains cas, ce n'est d'ailleurs qu'une nouvelle forme de proxénétisme hôtelier puisque les tenanciers d'hôtels abritant la prostitution ont imaginé de vendre les chambres, souvent d'ailleurs de façon fictive, aux prostituées elles-mêmes.

D'autre part, pour tenir compte des revenus énormes des proxénètes ou des entremetteurs, le projet de loi accroît de façon sensible les sanctions pécuniaires.

Enfin, il ajoute à la liste des personnes habilitées à demander au juge des référés la résiliation du bail et l'expulsion des occupants en cas de pratique habituelle de la prostitution dans un lieu privé, les occupants et les voisins de l'immeuble et, bien sûr, le ministère public mais, à la demande de l'Assemblée Nationale, seulement s'il le juge nécessaire. Le texte prévoit également l'information automatique par ce même ministère public des propriétaires et des bailleurs de locaux qui serviraient de lieux de prostitution.

Art. 5.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1298
du 23 décembre 1958

Art. 34. — Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans un établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Texte du projet de loi

Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du Code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-7.* — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Commentaire :

Cet article introduit dans le Code pénal un nouvel article (art. 337-7) qui reprend en les modifiant légèrement les dispositions contenues dans l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958. Ces dispositions tendent à empêcher les anciens proxénètes d'exploiter des établissements ouverts au public ou d'être employés, à quelque titre que ce soit, dans de tels établissements.

Les seules modifications sont, d'une part, une modification rédactionnelle qui tend à exclure du champ d'application de cet article les condamnés pour crimes de droit commun qui tombent déjà sous le coup de l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, et, d'autre part, une aggravation des peines édictées par l'ordonnance.

L'emprisonnement encouru sera désormais de deux à six mois au lieu de dix jours à trois mois et, surtout, comme précédemment, les peines d'amende qui pouvaient varier de 500 à 10.000 F, passent de 2.000 à 50.000 F.

Art. 6.

Texte en vigueur

Code des débits de boissons.

Art. L. 55. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal...

Texte du projet de loi

L'article L 55 du Code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L 55.* — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;... »
(*Le reste de l'article sans changement.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Sans modification.

Art. 7.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1298
du 23 décembre 1958

Art. 34. — (Voir ci-dessus.)

Texte du projet de loi

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du Code pénal, est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Commentaire :

Cet article vise à étendre l'interdiction d'exploiter un débit de boissons figurant à l'article L 44 du Code des débits de boissons aux personnes condamnées en application des articles 335-5 (« celui qui par tout moyen, aura facilité à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas ») et 335-6.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Commentaires :

Cet article est un article de coordination. Il se borne à abroger l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 dont les dispositions ont été insérées dans le Code pénal par l'article 5 ci-dessus.

*
**

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre Commission vous propose l'adoption du titre premier de la première partie du projet de loi.

TITRE II

**INCRIMINATION DE FAITS COMMIS
A L'ÉTRANGER**

Ce titre, totalement indépendant du titre précédent et de ceux qui le suivent, porte modification du titre X du Livre IV du Code de procédure pénale relatif aux crimes et délits commis à l'étranger.

Le problème de la compétence des tribunaux français pour les infractions commises à l'étranger est extrêmement complexe et l'extension proposée a suscité une controverse assez vive à l'Assemblée Nationale. A l'heure actuelle, l'intervention d'un tribunal français est possible à trois conditions :

- la nationalité française du délinquant ;
- en application de la règle dite « non bis in idem », qui est énoncée à l'article 692 du Code de procédure pénale, l'absence de jugement à l'étranger ;
- que les délits en cause soient prévus à la fois par les lois françaises et étrangères car les juridictions françaises ne peuvent appliquer d'autres lois que la loi pénale française.

Ces principes souffrent toutefois trois exceptions dans le but de protéger les intérêts français que les juridictions étrangères ne peuvent apprécier qu'imparfaitement. Tous ces cas constituent une atteinte à « l'ordre social français » : atteinte à la sûreté de l'Etat, contrefaçon du sceau, contrefaçon de monnaies nationales. Une seule condition est mise à l'exercice de cette compétence exceptionnelle : le coupable doit avoir été arrêté en France ou extradé à la demande du Gouvernement français.

Les articles 8 à 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale ont un double objet : ils contiennent de nombreuses modifications de forme introduites essentiellement par la Commission des lois de l'Assemblée. Sur le fond, ils vous proposent d'étendre la compétence des tribunaux français à la poursuite et au jugement des infractions commises à l'étranger par des étrangers, d'une part lorsque ceux-ci s'attaquent aux agents ou aux locaux diplomatiques et consulaires français, et, d'autre part, lorsque la victime est de nationalité française.

Le projet de loi ainsi amendé a pour but de combler certaines lacunes de notre droit qui sont apparues lors de la prise d'otages à l'ambassade de France de La Haye, en s'inspirant de certaines législations étrangères.

Jusqu'à présent, la position de la France était de considérer que la protection des missions diplomatiques, des postes consulaires et des membres de leur personnel était suffisamment assurée par le droit international mais insuffisamment appliquée. La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires attribuent en effet explicitement à l'Etat accréditaire ou de résidence la protection des agents diplomatiques et consulaires.

Ces derniers temps cependant, devant la montée du terrorisme international, de nombreux pays se sont préoccupés d'élaborer de nouveaux instruments juridiques dans la ligne des dispositions prises à La Haye en 1973 et à Montréal en 1971 sur la capture d'aéronefs et sur les actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

C'est ainsi qu'une nouvelle convention « sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques », a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973. L'article 3 c) de celle-ci recommande à tout Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence « lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale ». On peut également déduire de l'article 3-1 de son avant-projet dit « projet de Rome » que l'Etat-partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence non seulement lorsque les infractions ont été commises sur son territoire, mais encore lorsqu'elles sont dirigées contre une personne qui est ressortissante de cet Etat « quel que soit le lieu où les infractions sont commises. »

Au surplus, la deuxième extension de compétence proposée, le cas où la victime est de nationalité française, existe déjà dans de nombreuses législations européennes. Cette extension de compétence, qui n'était pas jusqu'ici recommandée par les auteurs français, est d'ailleurs connue en droit international sous le nom de « personne passive ». Elle ne présente toutefois qu'un caractère subsidiaire.

Les modifications proposées correspondent donc à des nécessités nouvelles et s'inscrivent dans une perspective internationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Les principaux articles du projet sont les articles 9, 10 et 11. Les articles 8, 8 *bis* et 8 *ter* ne font qu'introduire des modifications de forme qui sont des conséquences directes de ces trois articles.

Art. 9.

Cet article introduit à l'article 694 du Code de procédure pénale qui définit les cas de compétence des juridictions françaises pour les infractions commises à l'étranger par les étrangers, le crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français.

Outre l'adjonction concernant les agents, l'Assemblée Nationale a introduit, à l'article 694, sous la forme d'un deuxième et troisième alinéas, des dispositions qui figuraient jusqu'à présent aux articles 689 et 690 et dont l'interprétation, pour cette raison, souffrait de certaines ambiguïtés.

En effet, l'article 689, alinéa 2, assimilait les délits d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau et de monnaies nationales, commis en dehors du territoire, aux délits commis sur le territoire français lorsqu'ils sont le fait de Français. Cette disposition avait été introduite par l'ordonnance du 13 février 1960 afin de ne pas aboutir à une discrimination favorable aux Français et pour que le juge ne soit pas conduit à appliquer, en ce qui concerne les Français, la condition de la dualité d'incrimination et la règle *non bis in idem*, ce qui aurait eu pour conséquence de favoriser les ressortissants français par rapport aux étrangers, alors même qu'ils avaient commis le même délit. Cependant, en raison de sa position, avant l'article 692 qui exige l'application de la règle *non bis in idem* « dans les cas visés aux articles précédents », l'interprétation de cette disposition a suscité en doctrine des controverses. La Commission des lois de l'Assemblée Nationale a donc proposé judicieusement à l'Assemblée, qui l'a adopté, le transfert de cette disposition dans l'article 694 ; ainsi toute ambiguïté est désormais levée et la règle énoncée à l'article 692 ne peut plus être considérée comme applicable aux infractions visées à l'article 694 quand elles seraient commises par un Français.

La même remise en ordre a été opérée en ce qui concerne le Français ou l'étranger, complice sur le territoire français d'une infraction commise à l'étranger. De la même manière, les dispositions le concernant figuraient à l'article 690 qui requérait, pour que la juridiction française soit compétente à son égard, non seulement la dualité d'incrimination de l'acte de complicité mais également que l'acte principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Appliquée aux infractions visées par l'article 694, cette règle aboutissait à ce que les complices agissant sur le territoire français étaient mieux traités que ceux agissant à l'étranger. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a introduit un troisième alinéa à l'article 694 qui supprime cette anomalie. Elle a ainsi réalisé un important travail de remise en ordre qui a pour effet de regrouper dans l'article 694 du Code de procédure pénale l'ensemble des cas dérogatoires aux règles de droit commun, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou du complice.

Art. 10.

Cet article introduit la deuxième extension de compétence des juridictions françaises pour des infractions commises à l'étranger par les étrangers : le cas où la victime est française. Il introduit cette disposition dans un nouvel article 694-6 du Code pénal qui prévoyait que, dans ce cas nouveau de compétence, la poursuite ne pouvait être étendue qu'à la requête du ministère public et que, en cas de condamnation prononcée à l'étranger et si la peine a été exécutée, celle-ci serait imputée sur la peine qui serait prononcée, le cas échéant, par la juridiction française. Cette disposition avait pour objet essentiel de parer à certains jugements de complaisance.

L'Assemblée Nationale a admis le principe de cette extension de compétence des tribunaux français mais elle en a contesté les modalités. En effet, dans ses deux derniers alinéas, le texte proposé pour l'article 694-1 introduit deux nouvelles dérogations aux principes fondamentaux du droit international. Elle les a donc supprimés. D'autre part, dans le même souci que précédemment, c'est-à-dire pour éviter que les Français coupables à titre principal ou les étrangers ou les Français complices de ces mêmes infractions sur le territoire français, soient mieux traités que leurs homologues étrangers, elle a transféré le premier alinéa du nouvel article 694-1 dans un nouvel article 689-1 qu'elle a introduit par l'article 8 *ter* (nouveau) du projet de loi.

Ainsi, les règles de la complicité prévues par l'article 690 et du principe *non bis in idem* de l'article 692, pourront s'appliquer également aux nouvelles dispositions.

Art. 11.

L'article 11 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale qui précise le lieu où doivent être exercées les poursuites.

Cet article introduit tout d'abord dans le Code de procédure pénale, pour tenir compte de la ratification par la France de la Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964, une référence aux contraventions qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale.

Cette adjonction nécessite la modification de l'intitulé du titre X qui ne visait jusqu'ici que les crimes et délits commis à l'étranger, et ce malgré l'article 695 qui visait déjà les contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane, de contributions indirectes. Cette modification de forme est réalisée par l'article 8 du projet de loi.

L'article 11 introduit également, dans l'article 696, pour résoudre les cas particuliers qui pourraient naître du nouveau cas de compétence législative créée par l'article 8^{ter} (nouveau), deux nouveaux critères de compétence territoriale : le lieu de résidence de la victime et, à titre subsidiaire, le tribunal de Paris.

Sous réserve de ces observations, votre Rapporteur vous propose l'adoption de ce présent titre dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>TITRE II</p> <p>Incrimination de faits commis à l'étranger</p> <p>Art. 8.</p> <p>« L'intitulé du titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est ré- digé ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE X</p> <p style="text-align: center;">- Des infractions commises à l'étranger. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>Incrimination de faits commis à l'étranger</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« TITRE X</p> <p style="text-align: center;">- Des infractions commises à l'étranger. »</p> <p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p>« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du Code de procédure pénale est abrogée. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>Incrimination de faits commis à l'étranger</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
Code de procédure pénale	<p style="text-align: center;">« TITRE X</p> <p style="text-align: center;">- Des infractions commises à l'étranger. »</p>	<p style="text-align: center;">« TITRE X</p> <p style="text-align: center;">- Des infractions commises à l'étranger. »</p>	
<p>TITRE X</p> <p>Des crimes et délits commis à l'étranger</p> <p> </p> <p><i>Art. 689.</i> — Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises.</p> <p>Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit com-</p>	<p>(Voir article 9, alinéa 2, ci-dessous.)</p>	<p>« Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. »</p>	

Code de procédure pénale

mis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.

Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen français que postérieurement au fait qui lui est imputé.

(Voir art. 10 ci-dessous.)

Art. 9.

L'article 694 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si

« Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des locaux diplomatiques consulaires français, est jugé d'après les dispositions

Art. 8 *ter* (nouveau).

Il est inséré entre les articles 689 et 690 du Code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« *Art. 689-1.* — Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« *Art. 694.* — Tout étranger...

... contre des agents ou des locaux diplomatiques...

Art. 8 *ter*.

Sans modification

Art. 9.

Sans modification

le Gouvernement obtient son extradition.

(Voir art. 689, 2° alinéa ci-dessus.)

des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

... à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier. »

Art. 10.

Il est inséré entre les articles 694 et 695 du Code de procédure pénale un article 694-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 694-1. — Tout étranger qui hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française.

« Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public.

« En cas de condamnation prononcée à l'étranger et si la peine a été exécutée, celle-ci sera imputée sur la peine qui sera prononcée, le cas échéant, par la juridiction française. »

Art. 10.

Supprimé.

(Voir art. 8 *ter* ci-dessus.)

Art. 10.

Supprimé.

Art. 695. — Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en France.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 11.

L'article 696, premier alinéa du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

Art. 696 (premier alinéa). — Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

TITRE III

**INCRIMINATION DE LA DIVULGATION
DE FAUSSES INFORMATIONS**

Les années récentes ont vu le développement d'une nouvelle forme de délinquance : la diffusion d'informations fausses dont les plus fréquentes sont les alertes à la bombe dans les lieux publics et, en particulier, dans les aéroports ou les aéronefs.

Dans le climat de tension actuelle où les attentats ne sont pas rares, ces agissements sont de nature à créer des psychoses nuisibles à la sécurité publique.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement des mesures de répression mieux adaptées à ce type d'infraction. Certes, le Code pénal contient déjà des dispositions dans ses articles 305 à 308 réprimant les menaces d'assassinat ou de tout autre attentat contre les personnes. Mais ces incriminations ont paru insuffisamment adaptées, notamment pour la répression des atteintes à la sécurité des aéronefs. Du reste, sur ce dernier point, a été signée à Montréal le 23 septembre 1971, une « Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ». Dans son article premier, cette Convention définit de nouveaux types d'infraction pénale et parmi celles-ci le fait pour une personne de communiquer « illicitement et intentionnellement... une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ».

Dans son article 5 cette même Convention exige que tout Etat contractant prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour connaître d'une telle infraction si elle est commise sur son territoire ou à l'encontre de l'aéronef immatriculé dans cet Etat.

Récemment, d'autre part, de nombreux pays étrangers ont introduit des dispositions spéciales dans leur législation pour réprimer la divulgation de fausses informations. Le 21 mai dernier, par exemple, l'Agence France Presse faisait état de condamnations très sévères en Pologne comportant notamment huit ans de prison ferme et quatre ans de privation de droits civiques à deux lycéens de Varsovie qui avaient déclenché de fausses alertes à la bombe contre un appareil de la Compagnie nationale Lot.

Les articles 12 à 14 du projet ont pour objet d'une part de compléter le paragraphe que le Code pénal consacre à la répression des menaces et d'autre part l'article 462 de ce même Code qui a été introduit par la loi du 15 juillet 1970 pour réprimer le détournement d'aéronef.

Art. 12.

Cet article introduit dans le Code pénal un nouvel article 308-1 comportant une nouvelle incrimination d'une portée très générale visant les « personnes ayant communiqué ou divulgué une information qu'elles savaient être fausse ». Il prévoit également pour cette infraction des sanctions sévères, notamment en ce qui concerne les amendes.

Art. 13 et 14.

L'article 14 introduit par anticipation les dispositions nécessaires à l'application de la Convention de Montréal précitée qui, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, devrait être ratifiée par le Gouvernement à la fin du premier semestre 1975.

Cet article reprend pour la définition de l'infraction les termes mêmes de la Convention de Montréal et prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pouvant aller respectivement jusqu'à cinq ans et 40.000 francs.

L'article 13 du projet de loi tire les conséquences de cette addition et modifie le titre de la section créée dans le Code pénal en 1970. Celle-ci désormais ne sera plus consacrée seulement aux détournements d'aéronef mais regroupera, en général, les infractions relatives aux aéronefs.

Art. 14 bis (nouveau).

Cet article a été introduit par la Commissions des Lois de l'Assemblée Nationale qui a voulu, à l'occasion de la discussion des dispositions sur les délits de menace, introduire une disposition nouvelle destinée à protéger les débiteurs les plus humbles contre certaines pratiques d'intimidation des établissements de crédits ou d'officines spécialisées dans le recrutement des créances.

Sur amendement du Gouvernement, ces dispositions ont été introduites dans un nouvel article 258-1 du Code pénal situé dans un paragraphe réprimant l'usurpation de titre ou de fonctions. Cette disposition s'explique par le fait que souvent les mesures d'intimidation consistent dans l'envoi de documents dont la présentation s'apparente à un acte judiciaire ou à un acte d'huissier de façon à rendre crédible les menaces qu'ils contiennent.

Il a semblé à votre Commission que cette disposition était de nature à remédier à des situations de plus en plus fréquentes et qui, effectivement, laissent le débiteur, même de bonne foi, sans défense et hors d'état de faire valoir ses droits. Il lui a même paru nécessaire de donner à cet article une portée beaucoup plus générale car ce type de menace ou d'intimidation se retrouve dans beaucoup d'autres domaines que dans le domaine du crédit. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter un amendement tendant à compléter par une formule plus générale les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Sous réserve de cette modification, votre Commission vous propose d'adopter le titre III de cette première partie et, par conséquent, l'ensemble des dispositions de cette première partie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code pénal

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations

Art. 12.

Il est ajouté à la suite de l'article 308 du Code pénal, un article 308-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 308-1. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. »

Art. 13.

L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Section IV. — Détournement d'aéronef.

(Loi n° 70-634 du 15 juillet 1970).

Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code pénal.

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes les portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

« *Section IV. — Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs.* »

Art. 14.

Il est ajouté, à la suite de l'article 462 du Code pénal, un article 462-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 462-1.* — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol

Art. 14.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Code pénal

au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

Art. 14 bis (nouveau).

Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 258-1 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires. Si ces documents ou écrits émanent d'une personne morale, son dirigeant sera tenu pour pénalement responsable. »

Art. 14 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. »

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement :

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 334-1 du Code pénal, remplacer les mots :

dix ans

par les mots :

six ans

Art. 2.

Amendement :

Supprimer l'alinéa 4° du texte proposé pour l'article 335 du Code pénal.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'alinéa 1° de l'article 335-1 du Code pénal, remplacer les mots :

de l'établissement utilisé

par les mots :

de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées.

Art. 2 bis.

Amendement :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 335-1 bis A du Code pénal :

Art. 335-1 bis A. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 331 (alinéa premier) n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public, de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le Tribunal de prononcer lesdites mesures.

La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1.

Art. 3.

Amendement :

Rétablir le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 335-1 *bis* du Code pénal dans le texte suivant :

L'Etat ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente du fonds ou de sa valeur vénale, si l'Etat décide de conserver la gestion du fonds.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 335-1 *ter* du Code pénal, remplacer les mots :

Vingt ans

par les mots :

dix ans.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 335-1 *ter* du Code pénal, supprimer les mots :

l'interdiction de séjour,

Art. 4.

Amendement :

Rédiger ainsi l'article 335-3 du Code pénal :

Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Amendement :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 258-1, 2^e alinéa, du Code pénal :

Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIÈRE PARTIE

RÉPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DÉLINQUANCE

TITRE PREMIER

Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Article premier.

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 334-1.* — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où... »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2.

Les articles 335 et 335-1 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 335.* — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

« 4° qui assiste les individus visés aux 1° et 2°.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-1.* — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de l'établissement utilisé en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-1 bis A.* — Lorsque le titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés à l'article 335, 2°, n'est pas poursuivi, les mesures prévues à l'article 335-1 pourront néanmoins être prononcées, par décision spéciale et motivée, si le Procureur de la République a fait délivrer à l'intéressé, dans les formes et délais prévus par les articles 550 et suivants

du Code de procédure pénale, une citation indiquant son intention de requérir ces mesures.

« La personne citée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourra toujours se faire représenter par un avocat, auquel cas le jugement sera contradictoire à son égard. Elle disposera, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu. »

Art. 3.

Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *bis* et 335-1 *ter* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 *bis*. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 *bis* A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« Art. 335-1 *ter*. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 4.

Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 335-2.* — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« *Art. 335-3.* — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder dix ans. Ce délai part soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire. L'interdiction de paraître sera suspendue pendant la durée de l'exécution de toute peine privative de liberté.

« Pour l'application du présent article, la ville de Paris, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sont considérés comme un seul département.

« Dans les départements d'outre-mer, l'interdiction de paraître pourra être limitée, par décision de la juridiction, à un ou plusieurs arrondissements ou à une ou plusieurs communes du département dans lequel les faits auront été commis.

« La juridiction pourra écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

« Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit sera punie des peines prévues à l'article 49.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-6.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Art. 5.

Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du Code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-7.* — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6.

L'article L 55 du Code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L 55.* — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 7.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du Code pénal, est abrogé.

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

Art. 8.

L'intitulé du titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Titre X*

« *Des infractions commises à l'étranger.* »

Art. 8 bis (nouveau).

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 8 ter (nouveau).

Il est inséré entre les articles 689 et 690 du Code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« Art. 689-1. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Art. 9.

L'article 694 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier. »

Art. 10.

. Supprimé

Art. 11.

L'article 696, premier alinéa, du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations.

Art. 12.

Il est ajouté, à la suite de l'article 308 du Code pénal, un article 308-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 308-1. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. »

Art. 13.

L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Section IV. — *Détournement d'aéronef
et autres infractions concernant les aéronefs.* »

Art. 14.

Il est ajouté, à la suite de l'article 462 du Code pénal, un article 462-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 462-1. — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'article 258-1 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Si ces documents ou écrits émanent d'une personne morale, son dirigeant sera tenu pour pénalement responsable. »